



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple- Un But - Une Foi

MINISTRE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

PROJET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
FAD-FND

CONVENTION DE PARTENARIAT

Pour la mise en œuvre du volet Micro finance
Projet de Lutte Contre la Pauvreté - Structure Financière
Décentralisée

DELAI D'EXECUTION : dix huit (18) mois (renouvelable)

	MONTANT DU MARCHE :	
	FAD	ETAT DU SENEGAL
CREDITS DIRECTS		
CREDITS DELEGUES		

OCTOBRE 2002

SIGLES ET ABREVIATIONS

M.D.S.S.N : Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale

P.L.C.P : Projet de Lutte Contre la Pauvreté (FAD – FND)

AT/ CPEC : Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de crédit

S.F.D. : Structure Financière Décentralisée

B.A.D : Banque Africaine de Développement

F.A.D : Fonds Africain de Développement

U.R.G : Unité Régionale de Gestion

G .E.C : Groupement d'Epargne et de Crédit

M.E.C : Mutuelle d'Epargne et de Crédit

CONTEXTE

Le Gouvernement du Sénégal, avec l'appui des ses partenaires au Développement, a mis en oeuvre des actions de réduction de la pauvreté dans le cadre d'un Programme National de Lutte contre la Pauvreté (PNLP).

Ce programme est l'aboutissement logique des différentes actions prises par le Gouvernement pour gérer les dimensions sociales de l'ajustement. Le projet de lutte contre la pauvreté s'inspire à la fois du Programme National de Lutte contre la Pauvreté (PNLP) et du Plan d'Action National de la Femme (PANAF). Ces deux Programmes font ressortir l'importance accordée par le gouvernement à la lutte contre la pauvreté en général et la pauvreté féminine en particulier.

Le Projet de Lutte contre la Pauvreté, placé sous la tutelle du Ministère du Développement social, se fonde sur les leçons et acquis des interventions antérieures de la Banque Africaine de Développement ayant un impact positif sur la réduction de la pauvreté au Sénégal. Il est cofinancé par le Fonds Nordique de Développement avec une contrepartie de l'Etat sénégalais et devra être exécuté sur une période de cinq (5) ans.

Le rôle attendu des SFD, est de mettre en place des stratégies pour intégrer ces groupes cibles vulnérables, et de créer de nouveaux produits qui leur seront accessibles.

II. Objectifs du Projet de Lutte Contre la Pauvreté

L'objectif général du PLCP est de contribuer à réduire la pauvreté au Sénégal.

Pour ce faire, trois objectifs spécifiques ont été définis :

- *Élever le niveau éducatif, les compétences techniques et professionnelles et les capacités d'auto promotion des groupes cibles ;
- *Accroître leurs capacités de génération de revenus ;
- *Favoriser l'accès aux services de base.

Pour atteindre ces objectifs, le Projet a été structuré en quatre Composantes :

Renforcement des capacités - Micro finance/AGR - Infrastructures, Equipements et Hydraulique - et Gestion du projet

La gestion du projet est confiée au niveau national à un Bureau de Gestion du Projet (BGP) basé à DAKAR à la tête duquel se trouve une Directrice assistée d'un Administrateur Gestionnaire, d'une Comptable, d'une Gestionnaire de Régie d'Avances, de quatre experts en Renforcement des Capacités, en Micro finance (2) et en Génie Rural.

Au niveau régional, le Projet compte cinq (5) Unités Régionales de Gestion (URG) basées à Dakar, Diourbel, Kolda, Tambacounda et Thiès et à la tête desquelles se trouve pour chacune d'elle un Coordinateur assisté d'un Adjoint.

L'exécution des activités du projet est confiée à des partenaires opérationnels (ONG, Structures Financières Décentralisés, Organisations Communautaires de Base et

entreprises privées etc.) qui ont déjà une présence effective sur le terrain et les compétences requises.

Toutefois, le projet assure la coordination et la supervision de l'ensemble des interventions.

Les pouvoirs publics ont engagé depuis 1990, un processus qui a favorisé la création et l'éclosion d'institutions de financement différentes des banques, qui collectent l'épargne des populations tout en leur permettant d'accéder au crédit.

Les actions entreprises dans ce sens ont conduit à la loi cadre 95-03 du 05 Janvier 1995 qui régit et organise l'exercice d'activités des institutions mutualistes d'épargne et de crédit au Sénégal. Cette loi est complétée par son décret d'application n° 97-1106 du 11 Novembre 97, une convention cadre devant régir les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, et les instructions de la BCEAO du 10 Mars 1998.

Depuis l'adoption de ce cadre juridique, plus de 500 SFD ont été légalisées (agréés, reconnues ou signataires de la convention cadre). Malgré toutes ces dispositions tendant à toucher le maximum d'individus, l'accès au crédit demeure encore très difficile pour une catégorie des populations "pauvres". La plupart des structures mutualistes lient l'accès à leurs produits à plusieurs conditionnalités ayant pour nom adhésion, garantie, taux d'intérêt, épargne préalable, etc. Ces conditions sont proposées aux usagers de ces institutions sans distinction de catégories de clients, et sans évaluation de leurs potentiels.

C'est fort de ces contraintes, que le PLCP, dans le cadre de la mise en œuvre du Volet micro finance souhaite qu'une nouvelle approche soit adoptée dans le ciblage de la clientèle des SFD pour d'une part, prendre en charge les groupes cibles du projet considérés en majorité comme une classe sociale vulnérable et pauvre et d'autre part réduire ainsi les exclus du système actuel. De nouveaux produits et services adaptés aux conditions sociales de cette clientèle potentielle devront être offerts, au regard des caractéristiques de la demande.

III. Justification

L'approche du projet sera basée essentiellement sur la décentralisation, le faire-faire et le partenariat. Au niveau de chaque zone d'intervention du projet, il sera sélectionné des SFD qui travailleront directement avec les groupes cibles du projet ou par l'intermédiaire des caisses locales d'épargne et de crédit basées dans les communautés ciblées pour leur octroyer des crédits de proximité.

Après la validation des stratégies d'intervention proposées par les SFD, le BGP en relation avec les URG organisera des missions spécifiques d'information et de sensibilisation aux niveaux départemental, arrondissement et village pour rencontrer les groupes cibles et les informer sur la démarche des SFD. La mission s'adressera également aux ONG et agents des services techniques de l'Etat qui auront à intervenir dans la mise en œuvre du Projet de Lutte Contre la Pauvreté.

Pour l'information, l'Education et la Communication avec les groupes cibles, chaque URG détiendra à son niveau un lot d'outils d'informations (fiches techniques, plaquettes, documents sur étude des créneaux porteurs, etc.) informant sur les SFD ou ONG intervenant dans la zone, sur les conditions de financement du PLCP et les opportunités des zones ciblées.

Considérant tout ce qui précède

ENTRE D'UNE PART: Le Bureau de Gestion du Projet de Lutte Contre la Pauvreté, représenté par sa Directrice Madame Khady FALL NDIAYE, désignée ci-après PLCP, agissant sur délégation du Ministère du Développement Social et domicilié à l'avenue Bourguiba Rue 3 x C castors B.P.17 245 DAKAR

ET

D'AUTRE PART : LA STRUCTURE FINANCIERE DECENTRALISEE dénommée ci-après, Représentée par son Président du Conseil d'Administration Monsieuret domiciliée à DAKAR.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat entre le Projet de Lutte Contre La Pauvreté (P.L.C.P.) et la Structure Financière Décentralisée

Article 2 : OBJECTIF GLOBAL

Son objectif est de définir, dans le respect des textes qui régissent les parties, les conditions et modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

Article 3 : OBJECTIF SPECIFIQUE

La présente convention a pour objectifs de développer un système de micro crédits de proximité, adapté aux pauvres et devant permettre d'atteindre les groupes cibles du projet de lutte contre la pauvreté et d'assurer la pérennisation des actions entreprises dans ce domaine.

Il s'agira de mettre à la disposition de la SFD un fonds de crédit pour financer des micro projets et des activités génératrices de revenus initiés par les bénéficiaires encadrés par les partenaires du projet, sur des bases individuelles, ou en groupements, associations ou caisses locales autogérées d'épargne et de crédit au niveau des communautés de base.

Le financement se fera soit directement à travers le réseau de la SFD, soit par l'intermédiaire d'autres SFD reconnus par la cellule AT/CPEC avec qui elle signera un protocole

Article 4 : ZONE D'INTERVENTION

Le Projet interviendra dans 600 Communautés de base, soit en moyenne 120 communautés dans chacune des cinq (5) régions ciblées. Ces communautés sont principalement les villages en zone rurale et les quartiers en zone urbaine.

A l'intérieur de chaque région, 70% des interventions se feront dans le département prioritaire et 30% dans les deux autres départements de la région à l'exception de la région de Diourbel où la clef de répartition est de 50% pour le département prioritaire et 25% pour chacun des deux autres départements.

Article 5 : CIBLAGE PAR CATEGORIE

Compte tenu de la spécificité du projet de lutte contre la pauvreté dont l'objectif général est de contribuer à la réduction de la pauvreté au Sénégal, il existe trois catégories de cibles à prendre en compte :

1^{ère} catégorie : groupes cibles vulnérables pauvres (femmes ou jeunes en situation difficile, handicapés, personnes du 3^{ème} âge en activité).

2^{ème} catégorie : groupements ou associations de jeunes ou de femmes en situation particulièrement difficile.

3^{ème} catégorie : Micro et petites entreprises en difficulté de développement ou en extension, dans les communautés de base pauvres ciblées par le projet. Les groupes cibles seront autant que possible organisés en associations ou groupements dont le nombre est laissé à l'appréciation de la S.F.D.

Article 6 : FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE DE CREDIT

Les fonds décaissés par la BAD et l'Etat du Sénégal, seront domiciliés, sur demande du PLCP, dans les comptes de la SFD (sous forme de mise à disposition). Cette SFD financera les cibles du projet, soit directement à travers son réseau, soit à partir d'autres SFD (mutuelles ou groupements d'épargne et crédit) reconnues par la cellule AT/CPEC, avec qui elle signera un protocole d'accord

Le principe de la mise en place des fonds auprès de la SFD se fera comme suit :

Avant le démarrage des activités de crédit, la SFD. établira, en rapport avec le Projet, un programme prévisionnel de financement sur 6 mois, et sollicitera un montant correspondant à son projet de financement. L'enveloppe à mettre en place sera

fonction du programme prévisionnel présenté par la SFD et en rapport avec la zone d'intervention (départements prioritaires ou non prioritaires).

Ces fonds serviront uniquement aux financements des projets et activités génératrices de revenus des groupes cibles du projet, suivant des critères définis dans la présente convention.

La SFD sera responsable de l'évaluation des demandes de financement, du financement des projets, du suivi financier et du recouvrement des fonds prêtés à travers son réseau.

S'agissant des fonds prêtés par d'autres structures, la SFD agira comme Prestataire de services et sera responsable du recouvrement de ces fonds .

Article 7 : SUIVI DE LA GESTION DES FONDS

Le Bureau de Gestion du Projet à travers sa composante Micro Finance et Activités Génératrices de revenus et ses Unités Régionales procédera au suivi périodique de la gestion du fonds de crédit par le biais des rapports envoyés par la SFD, des missions de supervision sur le terrain, et des réunions trimestrielles organisées à cet effet.

~~Ce suivi régulier permettra d'identifier rapidement les problèmes et obstacles rencontrés, et d'apporter les ajustements et solutions nécessaires.~~

Les rapports trimestriels que la SFD adressera au BGP, sous couvert des URG porteront sur :

- Le volume de crédits distribués durant la période ;
- Le nombre de dossiers financés et le montant de chacun ;
- Le montant du Fonds de Crédit encore disponible ;
- La nature des crédits octroyés (Projet d'investissement, AGR ou fonds de roulement).
- Le nombre de bénéficiaires par genre ;-
- La qualité du porte feuille.

N.B. La remise des rapports se fera, au plus tard, un mois après la période trimestrielle considérée

Article 8 : TYPOLOGIE DES CREDITS A FINANCER

Il sera financé comme indiqué dans le rapport d'évaluation du projet :

- ❖ des fonds de roulement (intrants, petits matériels, matières premières etc...)
- ❖ des projets d'investissement ;

Article 9 : ENCADREMENT DES GROUPES CIBLES

Les groupes cibles seront encadrés par les ONG ou des services techniques désignés à cet effet (Développement Communautaire, CERP, CPRES), sous la

supervision des U.R.G. Ceux qui seront intéressés par des financements de projets seront orientés vers des créneaux jugés porteurs dans la zone.

Pour l'élaboration de leurs dossiers de projets, les groupes cibles des communautés de base accréditées par le projet, pourraient s'adresser aux ONG, services techniques ou à la SFD. Si le groupe cible se situe à une distance assez éloignée de l'URG et de l'ONG, il pourra s'adresser directement aux services techniques locaux (CERP) pour se faire assister.

Ainsi les projets des groupes ciblés seront élaborés suivant un canevas consensuel, conçu en relation avec les URG, les SFD et les ONG et mis à la disposition de ces derniers ou des Services Techniques désignés à cet effet. Pour des projets d'investissement communautaire tels que : l'embouche, l'aviculture, le maraîchage etc., les agents des CERP qui sont déjà appuyés par le projet, devraient se charger du suivi technique des activités (de la phase élaboration à l'exécution) en relation avec les ONG et la SFD.

Article 10 : MODALITES ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

10-1 CIRCUITS DE FINANCEMENT

La SFD recevra une avance de démarrage basée sur un planning d'exécution des activités de crédit pour le premier semestre et sur le montant prévisionnel du fonds de crédit. L'élaboration des dossiers de prêt pourrait être assurée par les ONG en collaboration avec les services techniques, à la demande du promoteur.

Les Unités Régionales de Gestion délivreront une lettre d'accréditation générale des communautés de base adressée à la SFD et transmise aux ONG.

Le traitement des dossiers au niveau de la SFD se fera suivant les procédures habituelles de la SFD sauf conditions déjà convenues et arrêtées avec le P.L.C.P. dans la présente convention.

10-2 CONDITIONS D'ACCES AUX CREDITS

10.2.1 Catégorie 1 : groupes cibles vulnérables pauvres (femmes ou jeunes en situation difficile, handicapés, personnes du 3ème âge en activité).

Les conditions d'accès sont :

*Taux d'intérêt : 12% l'an dont 2% de bonification aux bénéficiaires en règle avec les échéanciers de remboursement

*Montant maximum : 250 000 F CFA pour les groupements et de 25 000 F CFA pour les individus.

* La durée du prêt : douze mois (12) au maximum.

*Garantie : aval ou caution solidaire des membres du groupe

10.2.2 Catégorie 2 : groupements ou associations de jeunes ou de femmes en situation particulièrement difficile.

Les conditions d'accès sont :

- *Taux d'intérêt : 13% l'an dont 2% de bonification aux bénéficiaires en règle avec les échéanciers de remboursement
- *Renforcement du Fonds de crédit : 1%
- *Montant maximum : 1 500 000 F pour les groupements et de 150 000 F pour les individus
- *Durée des prêts : 6 à 24 mois.
- *Garantie : aval ou caution solidaire des membres du groupe

10.2.3 Catégorie 3 : Micro et petites entreprises en difficulté de développement ou en extension, dans les communautés de base pauvres ciblées par le projet.

Les conditions d'accès sont :

- *Taux d'intérêt : 14 % l'an dont 2% de bonification aux bénéficiaires en règle avec les échéanciers de remboursement
- *Renforcement du Fonds de crédit : 2 %
- *Montant maximum : trois millions de F CFA (3 000 000)
- *Durée des prêts : trente six mois.
- *Garantie : caution solidaire du groupe , nantissement de matériel et de fonds de commerce

10.3 DECISION D'OCTROI

La décision de financement est du ressort de la SFD ; la rentabilité de l'opération à financer et la capacité de remboursement seront prises en compte.

La SFD dispose d'un délai de 15 à 30 jours pour statuer sur la demande (approbation ou rejet) et envoyer une lettre (ou extrait de procès - verbal) à l'intéressé avec ampliation à l'URG, pour l'informer des suites réservées au dossier.

Les décisions de rejet seront motivées et notifiées aux promoteurs et à l'URG, qui en relation avec l'ONG ou le service technique aidera le groupe cible à reprendre le dossier suivant le motif du rejet

10.4 RECOUVREMENT :

10.4.1 Le recouvrement des crédits directs auprès des bénéficiaires de même que le suivi des dossiers financés est du ressort de la SFD. Ils seront assurés conformément aux procédures habituelles.

10.4.2 Le recouvrement des fonds prêtés à d'autres structures n'appartenant pas à son réseau est également du ressort de la SFD

Article 11 RESPONSABILITES

11.1 RESPONSABILITES DU P.L.C.P

- Le P.L.C.P doit mettre en place le montant du financement sollicité par la SFD sur présentation du planning d'exécution des activités et de la demande de financement.
- Le P.L.C.P. doit procéder à un renouvellement diligent des fonds en cas de besoin justifié par la SFD.
- Le P.L.C.P. doit procéder à la rémunération de la SFD comme convenu dans la convention

En plus de la mise à disposition (gratuite) des fonds, le P.L.C.P. prévoit un appui composé :

*d' équipements sommaires pour les CLEC installées dans les communautés de base (coffres, tables, chaises et documents de gestion)

*de construction, de réhabilitation et d'équipement sommaire de sièges pour les S.F.D (environ une quinzaine) pour l'extension des réseaux

*de formation des personnels des S.F.D. en divers thèmes selon les besoins exprimés.

11.2. Responsabilités de la SFD

- La SFD est responsable de la gestion des fonds mis à sa disposition jusqu'au recouvrement.
- La SFD s'engage à n'utiliser les fonds mis à sa disposition que pour le financement des groupes ciblés par le Projet .
- La SFD est entièrement responsable de l'exécution du financement des projets effectués à travers son réseau (de l'évaluation des dossiers de projet, du suivi financier et du recouvrement).
- S'agissant des fonds octroyés par l'intermédiaire d'autres structures, elle sera responsable du recouvrement des fonds auprès de la structure ; le recouvrement des fonds auprès des bénéficiaires relèvera de la structure qui a octroyé le prêt à ses membres

Aussi, la gestion des impayés ne serait en aucun cas imputable au P.L.C.P .

Article 12 REMUNERATION

La SFD est rémunérée à partir du taux d'intérêt. Le montant de cette rémunération représente dix points du taux d'intérêt qui sera appliqué aux crédits octroyés par la SFD.

Article 13 Le montant du fonds de crédit correspondant au programme prévisionnel cité à l'article 6 et la liste des communautés de base à couvrir seront précisés avant le démarrage des activités

Article 14 EFFETS, MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification aux termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties après avis de non-objection de la BAD.

14.1 Par le PLCP

le PLCP peut résilier la convention par notification écrite adressée à la SFD dans un délai minimum de trente (30) jours, suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (c) ci-après, et soixante (60) jours dans le cas d'un événement indiqué en (d) :

a) si la SFD ne remédie pas à un manquement à son obligation contractuelle dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans le délai que le Client pourra avoir accepté ultérieurement par écrit ;

b) si la S.F.D. fait faillite ou entre en règlement judiciaire ;

c) si, suite à un cas de force majeure, la S.F.D. est placée dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours

d) si le PLCP, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent protocole

14.2 Par la SFD

La SFD peut résilier la présente convention par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux paragraphes (a) et (b) ci-dessous :

a) si le PLCP ne règle pas, dans les quarante cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite de la SFD d'un retard de paiement, les rémunérations qui sont dues à la SFD conformément aux dispositions de la présente convention .

b) si, à la suite d'un cas de force majeure, la SFD se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante jours.

c) si la SFD, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent protocole

14.3 Paiement à la suite de la résiliation

Sur résiliation de la présente convention, conformément aux dispositions ci-dessus, le PLCP réglera à la SFD les sommes suivantes :

a) la rémunération due conformément aux dispositions de la présente Convention, au titre des Prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ;

b) dans les cas de résiliation autres que ceux qui ont été définis dans les paragraphes (a) et (b) de la Clause 13.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Services.

Les droits et obligations réciproques du P.L.C.P. et de la SFD sont ceux figurant aux clauses de la convention ; en particulier :

a) la SFD fournira les Prestations conformément aux conditions de la convention ;

b) le PLCP effectuera les paiements à la SFD conformément aux dispositions prévues dans la convention.

Article 15 : REGLEMENT DE DIFFERENDS

15.1 Règlement amiable

Les parties feront de leur mieux pour régler à l'amiable les différends qui pourraient surgir de l'exécution de la présente convention

15.2 Règlement des différends

Tout différend qui pourrait s'élever entre les parties en raison des dispositions contractuelles et qui ne pourrait être réglé à l'amiable dans les (30) jours suivant la réception par l'une des parties de la demande par l'autre partie d'un règlement amiable sera soumis à un arbitrage choisi par les deux parties, d'un commun accord, et en dernier recours, le différend sera rapporté aux tribunaux compétents

Article 16 : ENTREE EN VIGUEUR

La convention prendra effet à partir de sa date de signature par les deux (2) parties. En foi de quoi, les Parties à la présente convention ont signé le présent document par leurs représentants respectifs dûment habilités les jours et an ci-dessous :

Fait en cinq (5) exemplaires à Dakar le-----2002

**Pour la SFD
Lu et approuvé**

**Pour le P.L.C.P
Lu et approuvé**

La Présidente du conseil d'administration

La Directrice